



1004530202

DATE DEPOT : 2010-05-28

NUMERO DE DEPOT : 45302

N° GESTION : 1995B15646

N° SIREN : 732075312

DENOMINATION : ACCENTURE

ADRESSE : 118-122 AVE DE FRANCE 75013 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/04/30

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

Accenture
Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 €
Siège social : 118-122 Avenue de France 75013 Paris
732 075 312 RCS PARIS
(Société Absorbante)

Accenture Services France
Société par actions simplifiée au capital de 6.128.207 €
125 Avenue de Paris 92320 Châtillon
481 126 738 RCS Nanterre
(Société Absorbée)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

1) M. Fabrice Dersy, agissant en qualité de Président de la société Accenture Services France, SAS au capital de 6.128.207 €, ayant son siège social 125 Avenue de Paris 92320 Châtillon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 481 126 738 (ci-après désignée « ASF » ou la « Société Absorbée »), spécialement habilité à l'effet des présentes par Décisions de l'Associé Unique du 29 mars 2010 ; et

2) M. Christian Nibourel, agissant en qualité de Président de la société Accenture, SAS au capital de 17.250.000 €, ayant son siège social 118-122 Avenue de France 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 075 312 (ci-après désignée « Accenture » ou la « Société Absorbante »), spécialement habilité à l'effet des présentes par Décisions de l'Associé Unique du 29 mars 2010 ;

relatent ce qui suit à l'appui des demandes d'inscription modificatives que les sociétés déposent respectivement au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre :

1. L'associé unique de ASF, par décisions du 29 mars 2010, a autorisé son Président, avec faculté de substitution, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.
2. L'associé unique de Accenture, par décisions du 29 mars 2010, a autorisé son Président, avec faculté de substitution, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.
3. L'opération consiste en la fusion par absorption de ASF par Accenture, dans les conditions visées aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce aux termes de laquelle la Société Absorbante recevra la totalité de l'actif de la Société Absorbée, moyennant la prise en charge de son passif, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion.

4. L'opération est par ailleurs soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce compte tenu de ce que la Société Absorbée est une filiale à 100% de la Société Absorbante depuis le 29 mars 2010, soit avant le dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et Nanterre.
5. La fusion n'a pas donné lieu au contrôle d'un commissaire aux apports eu égard à la réglementation en vigueur résultant de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008.
6. Le 29 mars 2010, ASF et Accenture ont établi et signé un projet de traité de fusion contenant les mentions requises par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée, les dates d'arrêt des comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devant être apportés à la Société Absorbante. Concernant la rémunération de l'apport, il précisait que la Société Absorbante, détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et ne pouvant posséder ses propres actions, renonçait à l'augmentation de capital de telle sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et à aucune création d'actions nouvelles d'où l'absence de rapport d'échange et l'absence de constatation d'une prime de fusion. Le projet disposait en outre que la Société Absorbée serait dissoute de plein droit, et sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
7. Le projet de traité de fusion signé le 29 mars 2010 a été déposé, en original, le 30 mars 2010 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre au nom de ASF et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris au nom de Accenture.
8. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce faisant mention des dépôts ci-dessus, a été publié dans Le Quotidien Juridique en date du 30 mars 2010 pour ASF et dans Le Quotidien Juridique en date du 30 mars 2010 pour Accenture, et précisait que les créanciers des sociétés dont les créances sont antérieures audit avis pourraient former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.
9. Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas eu lieu à Décisions de l'associé unique de ASF.
10. L'associé unique de Accenture, par décisions du 30 avril 2010, a :
 - approuvé les apports effectués par ASF ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de traité de fusion, à savoir la totalité de son actif s'élevant à 79.367.633 €, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif s'élevant à 69.373.865 €, soit un actif net de 9.993.768 €,
 - constaté l'existence d'un mali de fusion de 57.006.232 €,
 - approuvé le principe d'un ajustement résultant de la variation des éléments d'actif et/ou de passif entre la date des comptes de référence et le 30 avril 2010, le montant de l'actif net apporté ainsi que le montant du mali de fusion pouvant être modifiés en conséquence,
 - décidé la réalisation juridique de la fusion - absorption de ASF par Accenture en date du 30 avril 2010,
 - décidé que ladite fusion n'aura pas d'effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal,

- constaté la dissolution de plein droit et sans liquidation de ASF, Accenture détenant la totalité des titres composant le capital social de ASF depuis la date du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris,

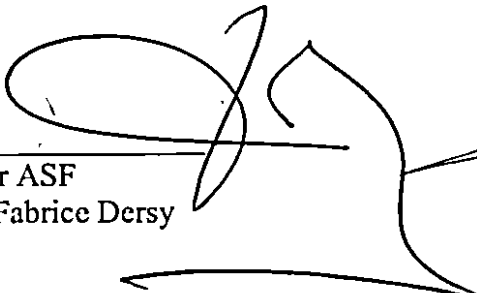
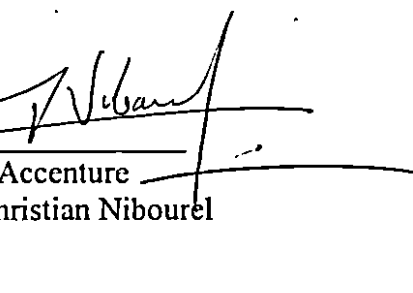
11. L'avis de fusion de Accenture sera publié dans *Le Quotidien Juridique* en mai 2010, 1^e 7.

12. L'avis de dissolution de ASF sera publié dans *Le Quotidien Juridique* en mai 2010, 1^e 7.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, en leur qualité de représentants légaux des sociétés participant à l'opération de fusion, déclarent que l'opération de fusion a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et qu'elle est devenue définitive le 30 avril 2010, sans effet rétroactif du point de vue comptable et fiscal.

Les soussignés attestent que, dans le cadre des formalités, les documents listés en annexe à la présente déclaration de régularité et de conformité seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour ASF et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour Accenture, avec deux exemplaires de la présente déclaration pour chacune des deux sociétés.

En quatre exemplaires originaux, le 30 avril 2010.

	
Pour ASF	Pour Accenture
M. Fabrice Dersy	M. Christian Nibourel

Annexe
à la déclaration de régularité et de conformité

Liste des documents déposés
au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre par ASF
et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris par Accenture

Pour ASF, seront déposés :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique de Accenture du 30 avril 2010,
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre,
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois de la société participant à l'opération,
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales,
- un pouvoir pour formalités.

Pour Accenture, seront déposés :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des Décisions de l'Associé unique de Accenture du 30 avril 2010,
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris,
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois de la société participant à l'opération,
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales,
- un pouvoir pour formalités.